PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01350
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de plusieurs cérémonies d'hommage à Samuel PATY le 16 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'aura lieu le vendredi 16 octobre 2025 au square Samuel PATY, situé 6 place Paul Painlevé dans le 5ème arrondissement de Paris, plusieurs cérémonies d'hommage à Samuel PATY ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'à cela s'ajoutent les tensions actuelles liées à l'expression des différents mouvements revendicatifs ; qu'il convient d'assurer la bonne exécution de cette cérémonie ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le vendredi 16 octobre 2026 instituant un périmètre de protection autour du square Samuel PATY répondent à ces objectifs ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Le vendredi 16 octobre 2026, de 07h30 à 18h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle du boulevard Saint-Germain et de la rue de Cluny ;
- à l'angle rue Saint-Jacques et de la rue du Sommerard ;
- à l'angle rue Saint-Jacques et de la rue des Écoles ;
- à l'angle de la rue de la Sorbonne et de la rue des Écoles ;
- à l'angle de la rue Champollion et de la rue des Écoles ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue des Écoles ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue du Sommerard.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe et durant la période mentionnée par l'article 1er.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr); transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SERPENTE
SAINT
PARCHEMINERIE
BOUTEBRIE
HAUTEFEUILLE
PIERRE
SARRAZIN
MEDECINE
DANTE
GALANDE
DOMAT
GERMAIN
THENARD
BEAUVAIS
BOULEVARD
SOMMERARD
PAUL PAINLEVE
PLACE PAUL PAINLEVE
RACINE
CHAMPOLLION
SORBONNE
LA
PLACE
MARCELIN
BERTHELOT
JEAN
DE
LATRAN
DES
CARMES
VAUGIRARD
PRINCE
CORNEILLE
LE
DELAVIGNE
MONSIEUR
CASIMIR
LODEON
RUE
DU
CIMETIERE
SAINT
BENOIST
CHARTIERE
JACQUES
COUSIN
MEDICIS
VALETTE
MPASSE
L'ECOLE
DES
BOURS
PASSAGE DU CLOS BRUNEAU
RUE DU FOUAIRE
RUE DES ANGLAIS
RUE LAGRANGE
RUE DU CLUB
RUE DE LA SORBONNE
PLACE DE LA SORBONNE
PLACE DU PANTHEON
RUE DE LA CLAUDE
RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE